

Lois et ordonnances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **30 (1879)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

On a exploité :

Coupes principales (stères)	1097
Coupes d'éclaircie " "	1020
Total (stères)	2117

On pouvait exploiter (stères)	3292
Exploité en moins " "	1175
Disponible pour 1879 " "	2848
Quantité de bois mis en vente (stères)	1906

Produit des ventes en argent, fr. 20,009. 50 cts.

Prix moyen du stère, fr. 10. 49 cts.

Baisse de 73 cent. par stère sur les prix obtenus en 1877.

Contenance des forêts, 600 hectares.

Possibilité établie provisoirement, 1673 stères.

La différence entre la possibilité établie et la possibilité réelle, soit 3292 stères — 1673 = 1619 stères provient d'économies réalisées pendant une période de 10 ans.

Décembre 1878.

C. MALLET,
Insp. des forêts
de la ville de Nyon.

Lois et Ordonnances.

Travaux complémentaires de triangulation dans les forêts soumises à la surveillance de la Confédération.

L'assemblée fédérale ayant pris connaissance du message et du rapport subséquent des 15 mars et 26 octobre 1878 communiqués par le Conseil fédéral,

décète :

ART. PREMIER. Le Conseil fédéral est chargé de faire vérifier, compléter et déterminer par l'Etat major de l'armée, les points triangulaires de premier, deuxième, troisième ordre, qui ont été relevés lors de la triangulation de la zone forestière fédérale.

ART. 2. A cet effet, il est voté jusqu'à l'achèvement complet de ce travail un crédit annuel de 15,000 fr.

ART. 3. Il est ordonné aux cantons respectifs de fournir aux ingénieurs fédéraux le bois nécessaire aux signaux et de le faire transporter aux endroits indiqués.

ART. 4. Les cantons sont responsables du maintien des points fixes de triangulation dans l'étendue de leur territoire. Cette responsabilité est supportée par les cantons limitrophes lorsque le point se trouve sur une frontière.

ART. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent décret.

En conséquence, le Conseil fédéral ordonne :

1. Que le susdit décret soit enregistré aux archives fédérales.
2. Que le Département militaire soit invité à faire exécuter par l'Etat major fédéral et la direction fédérale des forêts,
 - a. Un projet des travaux à exécuter conformément au décret, pendant le courant de l'année 1879.
 - b. Un devis des frais causés par la fixation des points triangulaires de quatrième classe.

Nécrologie.

Le 28 novembre 1878, un très nombreux cortège accompagnait au champ du repos la dépouille mortelle de *Jean Hofer*, ancien inspecteur forestier à Niederwil, près Zofingue. Né en 1800, Hofer s'était d'abord voué à l'enseignement, puis en 1838, il fut nommé inspecteur forestier du district de Zofingue, et lors de la réorganisation de l'administration des forêts en Argovie, on lui confia la place d'inspecteur forestier du 5^{me} arrondissement, dont il remplit les fonctions jusqu'en 1870, époque où son âge l'avertit de renoncer aux fatigues de la vocation forestière. En outre, avant que la loi sur les incompatibilités le lui eût interdit, il revêtit les charges de député au Grand Conseil, à deux reprises membre de la Constituante, juge de paix.